

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE STAGIAIRES (CV2S)

PREAMBULE

Le présent document constitue le **règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale des Stagiaires**, dénommé ci-après « **CV2S** », de l'établissement **COS CRPF, établissement de réadaptation professionnelle et de formation continue**, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg.

Le Conseil de la Vie Sociale Stagiaires (CV2S) vient en place du Conseil de la Vie Sociale (CVS). Son objectif est de favoriser la participation de tous à la vie de l'établissement - personnes accompagnées, familles, tuteurs, professionnels.

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale Stagiaires (CV2S) sur la base du décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant sur la modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce règlement présente les fondements réglementaires du CV2S, ses missions, sa composition et ses règles de fonctionnement. Il est validé chaque année par le CV2S.

ARTICLE 2 : MISSION

Le CV2S est une instance consultative qui vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes accompagnées en les associant, ainsi que leurs représentants, aux questions qui les concernent.

Une collaboration régulière entre le Président du CV2S et le Directeur ou la Directrice-adjointe de la structure est nécessaire pour le bon fonctionnement de cette instance.

Le CV2S donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les droits et libertés des stagiaires
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les prestations proposées par l'établissement ou le service
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CV2S est également associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Il examine également les résultats des enquêtes de satisfaction, et rend un avis avant toute mise en place de modalités alternatives de participation dans le cadre de la démarche d'évaluation de la qualité des prestations. Il est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place

Il est informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Le CV2S rédige un rapport d'activité annuel

Le rapport d'activité comprend :

- une **analyse globale statistiques** annuelle des événements indésirables et des réclamations : nombre, catégorie, répartition « clôturés » / « en cours », ...
- une **auto-évaluation de l'instance**

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Afin d'impliquer les délégués de sections dans le fonctionnement de l'établissement et de permettre :

- Plus de diversité des filières/pôles
- Plus de représentativité (nombre de stagiaires)
- Plus de continuité sur l'année

Le directeur du COS/CRPF propose la répartition des membres titulaires et suppléants, comme suit :

- 8 représentant-es des stagiaires
- Le directeur ou son-sa représentant-e
- 2 représentant-es des salariés
- 1 administrateur de la Fondation
- 1 représentant des représentants légaux des stagiaires mineurs, le cas échéant
- 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le directeur ou son-sa représentant-e participe avec voix consultative, sans prendre part au vote.

Lorsque les sièges des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accompagnées, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence.

Peuvent par ailleurs demander à assister aux débats à :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal,
- Un représentant du conseil départemental,
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- Une personne qualifiée sur la liste établie conjointement par le préfet de département, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental,
- Le représentant du Défenseur des droits

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS STAGIAIRES AU CV2S

Pour être représentant-es stagiaires au CV2S, il est nécessaire d' :

- être élu-e délégué-e de section (titulaires ou suppléant)
- être inscrit-e sur un parcours supérieur à 3 mois

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS AU CV2S

Les représentant-es des personnels de l'établissement au CV2S sont élus par l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement est proclamé élu.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil d'Administration du COS, association gestionnaire, a désigné le directeur de l'établissement comme son-sa représentant-e pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale Stagiaires (CV2S).

ARTICLE 7 : MEMBRES DU CV2S

En amont des CV2S, afin d'assurer la représentativité et la diversité des stagiaires de l'établissement, les réunions préparatoires des délégués de section devront identifier les 8 représentant-es délégués stagiaires au CV2S de sorte à avoir :

4 représentants de l'ESPO sur tous les sites, et tant que possible :

- 2 représentant-e de la Plateforme EOM , de Visa ou de AESI à Nanteau
- 2 représentant-e à Torcy (Bilan de Pôle Diagnostic / du Bilan de Pôle Diagnostic spécialisé ou du Pôle Projet / Pôle Projet spécialisé ou du Pôle Savoir ou de VISA)

4 représentants de l'ESRP, quelle que soit la filière et tant que possible :

- 2 représentant-es stagiaire du site de Nanteau
- 1 représentant-e stagiaire du site de Melun
- 1 représentant-e stagiaire du site de Torcy

Au fil des stages en entreprises, périodes de formation à distance, entrées et sorties, les représentant-es stagiaires au CV2S seront nécessairement amenés à changer.

Les représentant-es du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin secret selon les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 8 : DUREE DU MANDAT ET ELECTION DU PRESIDENT

Le-la président-e du Conseil de la Vie Sociale Stagiaires et le-la vice-président-e, représentant-e des stagiaires, sont élus-es pour une durée comprise entre 1 et 3 ans maximum.

Le-la président-e et le-la vice-président-e sont élus-es au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des représentant-es des stagiaires au CV2S. En cas de partage égal de voix, le-la plus âgé-e est déclaré-e élu-e.

Si défection/démission du président en cours de mandat, le-la vice-président-e assure les fonctions de président-e jusqu'aux nouvelles élections qui seront mises en place au CV2S suivant.

Le-la président-e s'assure de l'expression libre de tous les membres. Il-elle oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées dans la liste établie conjointement par l'ARS, la préfecture de région et le Conseil départemental, le dispositif de médiation ou le défenseur des droits dès qu'il est saisi de réclamations en lien avec des événements indésirables graves. (coordonnées disponibles sur les intranets stagiaires)

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Chaque année, le CV2S établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le CV2S se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances conjointement avec le directeur de l'établissement.

Le calendrier des CV2S est établi lors de la première réunion de chaque année.

En outre le CV2S est réuni de plein droit à la demande selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de la personne gestionnaire.

L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées, des familles ou des représentants légaux présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le-la secrétaire de séance, est désigné à chaque CV2S, par et parmi les représentants des stagiaires. Il-elle peut être accompagné tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le relevé de conclusions ou compte rendu de chaque séance est validé conjointement par le président du CV2S et le directeur de l'établissement.

Les suites à donner sont reprises si besoin, lors de la réunion du CV2S suivante.

Les comptes rendus sont affichés sur tous les sites, mis à disposition dans les cahiers de section et les intranets stagiaires.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

ARTICLE 10 : HEURES DE DELEGATION – GRATUITE DES MANDATS

Le temps de présence des stagiaires représentant-es et personnels représentants du CV2S est considéré de plein droit comme temps de travail.

Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuels exercés par les salariés.

Le mandat de représentant-e non salarié au Conseil de la Vie Sociale Stagiaires est bénévole et ne donne droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : SECRET DES ECHANGES A CARACTERE NOMINATIF ET DEVOIR DE RESERVE

Les membres du Conseil de la Vie Sociale Stagiaires sont tenus au secret quant à toutes les informations à caractère confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 24 mars 2025 et sera révisé au terme d'un an (au plus tard).

Le-la Président-e,

Maurice LOOTENS

